

LOI N°94-025
DU 17 NOVEMBRE 1994
relative au statut général des agents non encadrés de
l'Etat
(JO n°2337 du 04.12.95 vm p.3657 et vf p. 3667)

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - L'agent non encadré de l'Etat est vis-à-vis de l'Administration dans une situation professionnelle de nature contractuelle.

Art. 2 - Les agents non encadrés de l'Etat appelés à occuper des emplois dans l'Administration et les établissements publics sont engagés par des contrats à durée déterminée.

Art. 3 - Pour compter de la date de la promulgation du présent statut jusqu'à leur intégration dans le corps des fonctionnaires, les agents non encadrés de l'Etat travaillant dans les Ministères, Institutions, établissements publics et collectivités territoriales décentralisées anciennement dénommés :

- Agents appelés à occuper des emplois normalement dévolus à des fonctionnaires (EFA) ;
- Agents appelés à occuper des emplois de longue durée (ELD) ;
- Agents appelés à occuper des emplois de courte durée (ECD) ;
- Agents constituant la main d'œuvre (EMO) ;
- Agents appelés à occuper des emplois spéciaux,

sont soumis aux dispositions du présent statut.

Art. 4 - L'application des articles ci-dessus aux agents non encadrés de l'Etat occupant des emplois temporaires ne fait pas obstacle à l'exécution du contrat de travail des intéressés pour la durée restante de celui-ci et en tant que de besoin à son renouvellement.

A conditions égales, les agents non encadrés de l'Etat occupant des emplois temporaires peuvent se prévaloir de leur droit de préemption .

Art. 5 - Le classement hiérarchique des agents non encadrés de l'Etat est assimilé à celui des fonctionnaires dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

TITRE II

OBLIGATIONS ET DROITS DES AGENTS NON ENCADRES DE L'ETAT

Art. 6 - L'agent non encadré de l'Etat est tenu à l'obligation de ponctualité, d'assiduité de plein emploi, d'honnêteté et d'efficacité.

Art. 7 - Tout agent non encadré de l'Etat quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées .

L'agent non encadré de l'Etat chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

La responsabilité ainsi conférée par les textes en vigueur ne peut lui être retirée par ses supérieurs hiérarchiques que dans le seul cas prouvé d'erreurs d'application de ces textes, la responsabilité hiérarchique ne devant en aucun cas se substituer à la responsabilité fonctionnelle.

Art. 8 - Lorsque l'agent non encadré de l'Etat est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'Etat et les collectivités décentralisées doivent dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui .

Art. 9 - Les activités privées lucratives de l'agent non encadré de l'Etat ou de son conjoint non soumises au contrôle de son administration ou service sont autorisées.

Art. 10 - Les agents non encadrés de l'Etat ont droit, conformément aux règles fixées par la loi pénale et les lois spéciales à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet, sans qu'il y ait abus de droit.

L'Etat est tenu également de protéger l'agent non encadré de l'Etat, sa famille et ses biens contre les menaces et attaques, quelle qu'en soit la nature, dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'Etat, tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, restitution des sommes versées à son agent.

Il dispose, en outre aux mêmes fins, d'une action directe

qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Art. 11 - En cas d'accident survenu à l'agent non encadré de l'Etat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ayant entraîné une incapacité totale ou partielle permanente constatée par un certificat médical délivré par un médecin agréé, l'Administration est tenu sous réserve de faute personnelle détachable du service, de réparer le préjudice subi par l'agent sous forme d'une indemnité définitive et irrévocable.

Art. 12 - Le droit syndical est reconnu aux agents non encadrés de l'Etat. Leurs syndicats peuvent, devant la juridiction de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et les décisions individuelles portant atteinte aux droits et intérêts des agents non encadrés de l'Etat. Ils peuvent également ester en justice devant toute juridiction.

L'organisation syndicale des agents non encadrés de l'Etat est tenue d'effectuer dans les trois mois de sa création, le dépôt de son statut et de la liste de ses membres administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents appelés à en faire partie et au Ministère chargé de la Fonction publique.

Art. 13 - Le droit de grève est reconnu aux agents non encadrés de l'Etat pour la défense de leurs intérêts professionnels. Il s'exerce dans le cadre défini par les lois.

L'agent non encadré de l'Etat est libre de ses opinions philosophiques, politiques ou religieuses.

L'Administration ou la collectivité publique ne doit pas imposer son point de vue lors de l'expression, par l'agent non encadré de l'Etat, de ses opinions.

Art. 14 - Pour l'application du présent statu, il n'est fait aucune discrimination de sexe.

TITRE III **SECURITE DE L'EMPLOI**

Art. 15 - La compression de personnel et le chômage technique ne peuvent être appliqués que dans le cadre réglementaire.

Art. 16 - La faute imputée à un agent non encadré de l'Etat doit être constatée par écrit et contradictoirement avec l'intéressé devant la commission administrative paritaire.

Art. 17 - Le changement de statut et la privatisation de la gestion d'un établissement public n'entraînent pas nécessairement une résiliation ou un non renouvellement du contrat.

TITRE IV **RECLASSEMENT**

Art. 18 - Tout agent non encadré de l'Etat, ayant obtenu avant ou en cours de carrière des diplômes, titres universitaires ou qualifications professionnelles reconnus par l'Etat malagasy, est reclassé dans les catégories assimilées aux cadres des fonctionnaires correspondant à ces diplômes ou titres suivant la réglementation en vigueur.

TITRE V

FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 19 - L'Etat mettra en œuvre pour les agents non encadrés de l'Etat, au même titre que les fonctionnaires, une formation professionnelle et continue, en vue de :

perfectionner leur qualification professionnelle ;
assurer leur adaptation à l'évolution de l'administration et du développement culturel, économique et social ;

faciliter leur intégration ;

favoriser leur promotion sociale.

Art. 20 - Aucune discrimination de statut ne sera faite quant à l'attribution de bourses d'études, de stage et de perfectionnement.

Art. 21 - Les concours directs et professionnels organisés par le Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales sont ouverts également pour tous les agents non encadrés de l'Etat.

Les dispositions législatives et réglementaires intéressant les fonctionnaires sont applicables *mutatis mutandis* aux agents non encadrés de l'Etat.

TITRE VI

INTEGRATION

Art. 22 - Les différents cadres et corps de fonctionnaires existant dans la fonction publique sont ouverts aux agents non encadrés de l'Etat

Art. 23 - Les agents non encadrés de l'Etat visés à l'article 3 réunissant comme tels une ancienneté de services effectifs et continus d'au moins six ans, à compter de la date d'entrée dans l'administration peuvent être intégrés, sur leur demande écrite, dans le corps de fonctionnaires correspondant à leur diplôme, à leur titre universitaire ou à leurs qualifications professionnelles suivant la réglementation en vigueur.

Art 24 - Les agents non encadrés de l'Etat visés à l'article 3 sont nommés dans le corps de fonctionnaires aux classe et échelon doté de l'indice de rémunération égal à celui de leur échelon de provenance et y conservent l'ancienneté qu'ils ont acquise dans cet échelon.

L'ancienneté conservée prévue à l'alinéa précédent est applicable tant du point de vue de la solde que de l'avancement.

Art. 25 - Les cotisations patronales et personnelles pour pension de retraite versées auparavant au nom des agents EFA et ELD à la Caisse de prévoyance de retraite, et celles au nom des agents ECD, EMO et ES à la Caisse Nationale de Prévoyance sociale sont transférées à la Caisse des retraites civiles et militaires. Des dispositions réglementaires détermineront l'application de l'alinéa précédent.

Art. 26 - L'agent non encadré de l'Etat peut faire prévaloir une bonification d'ancienneté correspondant à la période d'accomplissement de son service national, lors de son intégration dans le corps des fonctionnaires, sur sa demande

écrite.

Art. 27 - L'intégration prévue aux articles 23 et 26 ci-dessus ouvre droit :

1 soit à l'indemnisation des droits à congé non pris par l'agent non encadré de l'Etat dans sa catégorie d'origine ;

2 soit à la jouissance par l'intéressé de ses droits à congé non pris dans sa nouvelle catégorie.

Art. 28 - L'appartenance d'un agent non encadré de l'Etat à un corps est déterminée par son diplôme, son titre universitaire ou sa qualification professionnelle

Art. 29 - Il est créé une commission nationale d'intégration des agents non encadrés de l'Etat des Ministères, Institutions et établissements publics.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés par décret.

Art. 30 - Un examen spécial ou une formation professionnelle, conformément à l'article 19, sera organisé à l'intention des agents non encadrés de l'Etat qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article 23.

TITRE VII

REMUNERATION ET AVANTAGES SOCIAUX

—

Art. 31 - L'agent non encadré de l'Etat a droit, après service fait, à une juste rémunération selon la qualité et le produit de son travail lui assurant ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine.

Cette rémunération comprend :

1. le traitement soumis à retenue pour pension ;
2. l'indemnité de résidence ;
3. les prestations familiales ;
4. l'indemnité de transport et
5. l'indemnité de scolarisation.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités complémentaires de solde, des indemnités représentatives de frais, des indemnités justifiées par les sujétions ou des risques inhérents des indemnités justifiées par l'éloignement, des indemnités de technicité ou de spécialisation ou des indemnités d'astreinte.

Art. 32 - A égalité de compétences, de fonctions ou de diplômes, l'indice de rémunération des agents non encadrés de l'Etat est le même que celui des fonctionnaires.

Art. 33 - l'agent non encadré de l'Etat a droit à une pension de retraite. Le régime de retraite est unique et identique pour tous les agents non encadrés de l'Etat.

Art. 34 - En cas de décès de l'agent non encadré de l'Etat de l'un ou de l'autre sexe, le survivant percevra la pension complète de retraite du *de cujus*.

Art. 35 - En cas de décès de l'agent non encadré de l'Etat, ses ayants droit bénéficient d'un secours décès et d'une

pension d'orphelinat.

Le secours décès est équivalent à trois mois de solde.

Les frais de mise en bière et de transport de la dépouille mortelle ou des restes mortels du lieu de décès au lieu d'inhumation définitive ainsi que les frais de transports des membres de sa famille sont à la charge de l'Administration.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables au transport de la dépouille mortelle du conjoint ou de la conjointe ainsi que les enfants de l'agent non encadré de l'Etat.

TITRE VIII

AVANCEMENT -DISCIPLINE-RECOMPENSE

Art. 36 - Les modalités d'application des dispositions des articles 23, 34 et 35, ainsi que celles relatives à la retraite proportionnelle sont fixées par décret pris après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 37 - Il est créé une commission administrative paritaire appelée à défendre les intérêts et à connaître les questions d'avancement et de disciplines intéressant l'agent non encadré de l'Etat.

Cette commission composée en nombre égal de représentants de l'administration et des représentants des agents non encadrés de l'Etat élus au scrutin uninominal a un caractère consultatif.

La composition et les attributions de cette commission ainsi que la désignation de ses membres sont fixées par décret.

Art. 38 - Les agents non encadrés de l'Etat bénéficient d'un avancement automatique d'échelon au bout de deux ans d'ancienneté.

Art. 39 - L'avancement de classe a lieu au profit des agents non encadrés de l'Etat qui, en raison de leur mérite sont inscrits dans un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 40 - Les sanctions disciplinaires applicables aux agents non encadrés de l'Etat sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la mise à la retraite d'office ;

- le non renouvellement du contrat pour des raisons disciplinaires ;
- la résiliation du contrat avec l'application des réglementations en vigueur.

Art. 41 - Les sanctions disciplinaires d'un agent non encadré de l'Etat ne peuvent être effectives qu'après avis de la commission administrative paritaire statuant en conseil de discipline sauf pour l'avertissement.

Art. 42 - La faute lourde commise par l'agent non encadré de l'Etat entraîne la résiliation du contrat.

Art. 43 - Toutefois, le droit de la défense doit être respecté à peine de nullité.

Art. 44 - Tout service exceptionnel rendu à la Nation par l'agent non encadré de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci aura droit, sur proposition du Ministre, du responsable chargé du personnel des établissements publics ou des institutions dont il relève, à l'une des récompenses suivantes:

- a. majoration d'ancienneté d'échelon ;
 - b. lettre de félicitations ministérielle, institutionnelle ou de l'établissement public, laquelle doit être insérée dans son dossier personnel ;
 - c. avancement de grades ;
 - d. décorations ;
- Seules les récompenses citées aux alinéas a, c et d sont accordées par décret. Elles ne donnent droit à aucun rappel de solde.

TITRE IX POSITIONS REGLEMENTAIRES

Art. 45 - Tout agent non encadré de l'Etat est placé dans l'une des positions suivantes :
en activité ;
sous les drapeaux.

Art. 46 - Les situations suivantes sont assimilées à la position d'activité :

les congés, permissions ou autorisations d'absence de toute nature prévue par la réglementation en vigueur ;

les stages de perfectionnement, de formation professionnelle, de formation syndicale ;
les affectations.

Art. 47 - Le congé est un droit inviolable, imprescriptible et inaliénable. Si pour nécessité de service, l'agent non encadré de l'Etat n'a pas pu jouir de son droit, le remboursement en numéraires lui est dû *pro rata temporis* du congé non joui.

Art. 48 - L'agent non encadré de l'Etat peut également être affecté dans les autres Ministères, établissements publics et collectivités décentralisées.

Art. 49 - La position sous les drapeaux est la position de l'agent non encadré de l'Etat effectuant des services militaires au titre du service national. Dans cette position, l'agent non encadré de l'Etat cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite et ne perçoit que la solde militaire. Après son service militaire, l'intéressé est intégré éventuellement dans son corps d'assimilation et bénéficie des dispositions de l'article 26.

Art. 50 - L'agent non encadré de l'Etat peut opter du mode de fonctionnement de congé et jouir de son congé dans n'importe quel lieu, et cela, suivant la réglementation en vigueur.

TITRE X

RECONVERSION

Art. 51 - Le contrat conclu pour une durée déterminée ne peut excéder un an. Tout contrat de travail à durée indéterminée peut faire l'objet de renouvellement .Toutefois, deux renouvellements successifs, sans interruption de travail, transforme celui-ci en contrat à durée indéterminée.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 52 - Dès la parution de la présente loi, les personnels régis par les anciens décrets prennent désormais l'identification unique d'agents non encadrés de l'Etat.

Art. 53 - Toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à celles du présent statut sont et demeurent abrogées.